



Banque Européenne
pour la Reconstruction et le Développement

Politique

Politique et règles de passation de marchés

1^{er} septembre 2026

Matières

Politique et Règles de Passation de Marchés	3
Section I : Objet	3
Section II : Définitions	3
Section III : Champ d'Application	6
Article 1 : Aspects Généraux	6
Article 2 : Principes et Considérations	8
Principes et Considération Généraux	8
Limite du champ d'application de la Politique	9
Admissibilité	10
Responsabilités	11
Pratiques prohibées	11
Article 3 : Règles de Passation de Marchés pour les Opérations du Secteur Public	11
Champ d'application de l'article 3	11
Stratégie d'Exécution du Projet	12
Avis général de passation de marchés	13
Confidentialité	13
Procédures de passation de marchés applicables	13
Procédures concurrentielles ouvertes	14
Procédure d'appel d'offres ouvert	14
Procédure concurrentielle de sélection	14
Adjudication directe	15
Passation de Marchés pour des Produits de Base	16
Passation de marchés conformément à la législation nationale	16
Passation de marchés par des établissement de services publics	16
Description des procédures de passation de marchés	16
Procédure concurrentielle ouverte	16
Notification	17
Préqualification (biens et travaux)/présélection (services de conseil) des participants	17
Documents de passation de marchés	17
Langue	18
Critères d'évaluation	18
Exigences Techniques	19
Prix de la proposition	19
Devise	19
Délais	19
Participation	20
Ouverture	20
Évaluation des propositions et attribution du marché	20

Procédure d'Adjudication Directe _____	21
Procédures de passation de marchés pour les produits de base _____	21
Procédures de passation de marchés en application de la législation nationale _____	22
Procédures de passation de marchés par les établissements de services publics _____	22
Examens et recours relatifs à la passation des marchés _____	22
Dispositions contractuelles : _____	23
Conditions contractuelles _____	23
Païement _____	23
Sous-traitance et sous-traitance désignée _____	23
Gestion du contrat _____	24
Supervision de la passation des marchés et revue par la Banque _____	24
Passation de marchés par anticipation _____	25
Financement rétroactif _____	25
Passation de marchés non conforme _____	25
Article 4 : Règles de Passation de Marchés pour une Opération dans le Secteur Privé _____	26
Champ d'application de l'article 4 _____	26
Modalités de passation de marchés applicables _____	26
Concessions _____	26
Section IV : Dérogations, Exceptions et Publication _____	28
Section V : Dispositions Transitoires _____	28
Section VI : Date d'Entrée en Vigueur _____	28
Section VII : Cadre Décisionnel _____	28
Section VIII : Examen et Rapports _____	28
Section IX : Documents Connexes _____	29

Politique et Règles de Passation de Marchés

Section I : Objet

La présente politique définit et énonce les principes et les règles qui régissent la passation de marchés pour l'acquisition de biens, travaux, services et services de conseil par le client concernant les projets financés par la Banque dans les secteurs public et privé. Elle s'applique par ailleurs aux marchés financés par les fonds de donateurs gérés par la Banque. Des dispositions particulières pourront être convenues entre les donateurs et la Banque et seront reprises dans les documents pertinents relatifs à la passation de marchés.

La présente politique annule et remplace le document intitulé Politique et règles de passation de marchés daté du 15 mai 2022 (BDS22-014).

Section II : Définitions

Les termes utilisés dans la présente politique ont les significations énoncées ci-après :

Politique d'accès à l'information	Politique d'accès à l'information de la Banque, telle que modifiée en tant que de besoin.
(Société/personne) affiliée	s'agissant d'une entité (la première entité), toute personne morale contrôlée, directement ou indirectement, par la première entité, toute personne morale ou toute personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, la première entité, ainsi que toute personne morale directement ou indirectement sous contrôle commun avec la première entité.
Pratiques anticoncurrentielles	toute pratique d'un participant ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et d'exercer une influence indue sur les processus décisionnels ou leurs résultats, y compris les décisions du client.
Banque	la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
Marché financé par la Banque	tout marché financé, en totalité ou en partie, par les ressources de la Banque.
Opération de la Banque	toute activité ou tout projet que la Banque envisage de financer ou a financé ou s'est engagée à financer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à partir des ressources de la Banque.
Ressources de la Banque	ressources ordinaires en capital de la Banque, ressources des Fonds spéciaux, et/ou toute autre ressource ou subvention administrée par la Banque.
Dépenses en capital (CAPEX)	toute dépense engagée par le client pour acquérir des actifs matériels ayant une durée de vie utile supérieure à un an (tels que machines, équipements, installations, services, travaux ou technologies), ainsi que des actifs immatériels (tels que brevets et licences), et dont le coût n'est pas entièrement imputé aux charges de l'exercice comptable au cours duquel ces dépenses sont effectuées.
Instrument de marché financier	instrument admis à la cotation et à la négociation sur un marché organisé où les acheteurs et les vendeurs effectuent des opérations sur des titres financiers cotés comme des actions et des obligations.
Client	entité qui souhaite obtenir ou a obtenu un financement, directement ou indirectement, en rapport avec une opération de la Banque.

Produits de base	matières premières standardisées négociées et électricité acquise sur une place boursière ou sur le marché au comptant.
Procédure concurrentielle de sélection	a le sens qui lui est donné à la section III, article 3 alinéa 20.
Concession	engagement impliquant une relation de coopération entre des parties publiques et privées, lequel devra être : a. à long-terme et mis en œuvre conformément à un contrat de concession; et b. en lien avec la prestation de services publics ou de services d'intérêt général, dans le cadre de laquelle la partie publique accorde à la partie privée, ou à d'autres entreprises, des droits spéciaux ou exclusifs (tels qu'un monopole reconnu) et la partie privée s'engage à assurer la conception, le développement, la construction, la reconstruction, la réhabilitation ou l'entretien d'infrastructures publiques neuves ou existantes, avec pour objectif une exploitation privée.
Concessionnaire	partie privée à un contrat de concession.
Contrat de concession	contrat conclu entre une autorité publique et un partenaire privé sélectionné par cette autorité publique, définissant les conditions de la concession.
Conflit d'intérêts	toute situation dans laquelle les intérêts, obligations ou relations de nature personnelle, financière ou professionnelle d'un participant ou du client, ainsi que de l'un quelconque de leurs dirigeants, administrateurs, salariés habilités, agents, représentants ou consultants, y compris leurs employés, exercent ou sont susceptibles d'exercer une influence indue sur leurs actions ou leur jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou responsabilités officielles.
Services de conseil	services de conseil ou services similaires, dans le cadre desquels des personnes physiques et/ou une personne morale apportent l'expertise et les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs d'une opération de la Banque.
Contrôle (y compris, avec des significations corrélatives, les termes « contrôlé(e) par » et « sous contrôle commun avec »)	pour toute personne physique ou morale, la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de déterminer ou d'orienter effectivement la gestion et les politiques de cette personne morale, notamment par la détention de droits de vote, par voie contractuelle ou par tout autre moyen.
Pays d'opérations	pays bénéficiaire ou économie d'opérations de la Banque.
Allégations crédibles de travail forcé, de travail des enfants ou de violations des droits humains	des allégations de travail forcé, de travail des enfants ou de violations des droits humains, corroborées par des décisions judiciaires, des rapports d'organisations intergouvernementales ou d'organisations de défense des droits humains reconnues.
Adjudication directe	conclusion directe d'un marché avec un fournisseur, un entrepreneur ou un consultant, sans obligation de recourir à une procédure concurrentielle.
Critères économiques	facteurs d'évaluation, exprimés en termes monétaires, utilisés pour apprécier les aspects financiers ou économiques des propositions.
Politique et procédures de mise en œuvre	politique et procédures de mise en œuvre de la Banque telles que modifiées en tant que de besoin (document disponible uniquement en anglais).

<i>(Enforcement Policy and Procedures)</i>	
Plan d'action environnemental et social	plan d'action convenu entre le client et la Banque, que le client s'engage à mettre en œuvre dans un délai précis afin de respecter les exigences environnementales et sociales telles que définies dans la Politique environnementale et sociale.
Politique environnementale et sociale	Politique environnementale et sociale de la Banque telle que modifiée en tant que de besoin.
Accord-cadre	accord passé avec un fournisseur, un entrepreneur ou un consultant pour fixer les conditions régissant les marchés ultérieurs susceptibles d'être attribués pendant la durée de l'accord, à la suite de bons de commande.
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
AMP	Accord sur les marchés publics de l'OMC actuellement en vigueur.
Biens	produits matériels susceptibles d'être livrés.
Incoterms	conditions commerciales établies par la Chambre de commerce internationale.
Organisation intergouvernementale	Organisation des Nations Unies, y compris l'ensemble de ses agences spécialisées, l'OMC et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que les initiatives menées sous leur égide.
GECA	groupement d'entreprises, consortium ou association.
Institution nationale de développement	institution devant remplir l'ensemble des conditions suivantes : - être majoritairement détenue ou contrôlée par l'État ; - disposer d'un mandat explicite consistant à fournir des financements en faveur du développement économique du pays; - se concentrer principalement sur le financement de projets de développement, y compris de projets d'infrastructures publiques; et - avoir une part de dépôts de détail (c'est-à-dire de dépôts provenant de personnes physiques) représentant moins de 10 % de son capital total.
Sous-traitance désignée	dispositif par lequel le client donne instruction au participant ou au fournisseur, à l'entrepreneur ou au consultant (selon le cas) de recourir à un sous-traitant déterminé dans le cadre d'un marché financé par la Banque.
Procédure concurrentielle ouverte	procédure d'appel d'offres ouvert pour biens et travaux ou procédure concurrentielle de sélection pour les services de conseil.
Procédure d'appel d'offres ouvert	a le sens qui lui est donné à la section III, article 3 alinéa 16.
Dépenses d'exploitation (OPEX)	toutes les dépenses engagées par le client pour l'exercice de ses activités courantes, entièrement comptabilisées en charges dans le compte de résultat de l'exercice comptable au cours duquel elles sont engagées.
Participant	personne morale, personne physique ou GECA qui a soumis, ou est en train de soumettre, une proposition.
Préqualification (biens et travaux) / présélection (services de conseil)	évaluation menée avant le lancement d'une procédure de sélection en vue d'identifier les participants aptes à effectuer avec succès les termes du marché financé par la Banque qui en résultera.
Opération du secteur privé	opération de la Banque qui ne relève pas du secteur public.

Pratique prohibée	a le sens qui lui est donné dans les Politique et procédures de mise en œuvre (Enforcement Policy and Procedures, document exclusivement en anglais).
Proposition	soumission, proposition, offre ou devis présenté par un participant dans le cadre d'une procédure de passation de marchés relative à une opération de la Banque.
Opération du secteur public	a le sens qui lui est donné à la section III, article 3 alinéa 2.
Critères notés	critères d'évaluation non monétaires utilisés pour évaluer les aspects qualitatifs des propositions.
Financement rétroactif	remboursement par la Banque des dépenses engagées par le client dans le cadre de marchés admissibles, avant la signature de l'accord juridique avec la Banque.
Services	services autres que les services de conseil.
Social	a le sens qui lui est donné dans la Politique environnementale et sociale.
Ressources des fonds spéciaux (SSF)	a le sens qui lui est donné dans l'article 19 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
Sous-traitant	tout fournisseur secondaire, sous-traitant ou sous-consultant du participant ainsi que du fournisseur, de l'entrepreneur ou du consultant dans le cadre d'un marché financé par la Banque.
Swiss challenge	méthode d'acquisition selon laquelle, à la suite de la réception d'une proposition non-sollicitée, le client invite, dans le cadre d'un processus transparent, d'autres soumissionnaires à présenter des propositions concurrentes, l'auteur de la proposition initiale étant invité à participer à la procédure et à améliorer sa proposition initiale.
Avantage concurrentiel indu	toute situation dans laquelle un participant bénéficie d'un avantage indu, par rapport aux autres participants, qui fausse ou est susceptible de substantiellement fausser la concurrence.
Etablissement de services publics	autorité ou entreprise qui fournit ou exploite des réseaux fixes, destinés à assurer la fourniture de services au public, notamment la distribution d'eau, l'assainissement, l'électricité, le gaz, le chauffage, les télécommunications, les réseaux routiers ou ferroviaires.
Travaux	travaux, de génie civil ou de construction.
OMC	Organisation mondiale du commerce.

Section III : Champ d'Application

Article 1 : Aspects Généraux

- 1.1. L'adoption de saines politiques et pratiques de passation de marchés fait partie intégrante du processus de transition et du mandat de transition de la Banque. Lors de sa transition vers une économie de marché et de l'application des principes de la démocratie pluraliste, un pays d'opérations doit faire en sorte que les activités de son secteur public soient économiques, efficaces, transparentes et responsables. En outre, un pays d'opérations doit fournir un cadre durable propice à un fonctionnement économique et efficace du secteur privé.

- 1.2. La concurrence est le moyen de réaliser des économies et constitue le principe de base des bonnes pratiques en matière de passation de marchés. L'utilisation de procédures transparentes et équitables d'attribution des marchés publics de biens, travaux, services et services de conseil contribue à créer des débouchés sûrs et stables pour les entreprises privées performantes. Elle constitue également la base de l'instauration de la responsabilité et de l'encouragement à un emploi judicieux des fonds publics, élément qui revêt une grande importance pour la Banque comme pour tout pays d'opérations. Aux termes de l'article 13 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement :

« xi) la Banque, selon les conditions et modalités qui lui paraissent appropriées, procède à des investissements dans des entreprises individuelles en tenant compte des besoins de ces entreprises, des risques qu'elle encourt, ainsi que des conditions et modalités qui sont normalement obtenues par les investisseurs privés pour des financements similaires ;

xii) la Banque n'impose aucune restriction à l'utilisation du produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement consentis dans le cadre de ses opérations ordinaires ou au titre de ses opérations spéciales, en vue de l'acquisition de biens et de services dans quelque pays que ce soit ; dans tous les cas appropriés, ses prêts et autres opérations sont accordés sous réserve de l'organisation d'appels d'offres internationaux ; et xiii) la Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle ou auquel elle participe, ou de toute prise de participation en capital est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt ou ladite participation a été accordée, en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité l'importance qui leur est due. »

- 1.3. La Banque considère la passation de marchés comme un levier stratégique au service de la réalisation de ses objectifs de politique générale, notamment en matière de durabilité, de l'optimisation du rapport qualité-prix, d'innovation et d'inclusion sociale, ainsi que de ses objectifs plus larges sur le plan économique, social et environnemental, tant dans le cadre des opérations de la Banque que du dialogue sur les politiques à mettre en œuvre avec les pays d'opérations.
- 1.4. Au niveau d'une opération spécifique de la Banque, les pratiques efficaces de passation de marché permettent d'optimiser le rapport qualité-prix pour les clients, tout en garantissant la bonne mise en œuvre des projets et la pérennité des opérations.
- 1.5. Dans ses pays d'opérations, la Banque soutient le développement économique et la transformation des administrations publiques en contribuant à la préparation et à la structuration des projets qu'elle envisage de financer, et soutenant leur mise en œuvre. La Banque contribue également au développement d'institutions conformes aux principes de l'économie de marché et promeut des cadres réglementaires de passation de marchés alignés sur les normes internationales, telles que celles énoncées dans l'AMP, en appui aux efforts de renforcement des capacités institutionnelles.
- 1.6. La Banque s'attache à favoriser un environnement de passation de marchés fondé sur les principes fondamentaux de concurrence loyale, d'intégrité, de transparence et d'égalité des chances pour les participants admissibles et qualifiés. Elle s'engage à promouvoir des conditions de concurrence équitables, dans lesquelles aucun participant ne bénéficie d'avantages indus ou non transparents susceptibles de fausser la concurrence, et s'oppose fermement aux pratiques de nature à porter atteinte à ces principes fondamentaux ou à compromettre l'équité ou la crédibilité du processus de passation de marchés. La Banque encourage des pratiques de passation de marchés permettant d'aboutir à des résultats reflétant un équilibre entre le prix et la qualité, la durabilité, ainsi que l'optimisation du rapport qualité-prix, et conformes aux bonnes pratiques internationales.

- 1.7. La Banque exige des clients qu'ils mènent les procédures de passation de marchés des opérations financées par la Banque dans le respect des principes fondamentaux de transparence, d'impartialité et d'égalité des chances, afin de favoriser une concurrence effective et d'assurer un rapport qualité-prix optimal.
- 1.8. Le développement économique durable constitue un élément intrinsèque des opérations de la Banque. La BERD exige une adhésion aux bonnes pratiques internationales sur le plan environnemental et social, conformément à la Politique environnementale et sociale et aux conditions détaillées dans le Plan d'action environnemental et social ainsi que dans les accords juridiques applicables à une opération spécifique de la Banque. Ces exigences doivent être prises en compte par les clients dans les procédures de passation de marchés et par les contrats utilisés dans le cadre de toute opération de la Banque. Les clients sont invités à insérer des exigences supplémentaires en matière de durabilité, y compris l'environnement, la résilience et l'inclusion, pour autant que ces exigences soient compatibles avec la présente Politique. Dans ce contexte, les pratiques de passation de marchés jouent un rôle déterminant non seulement dans la réussite d'une opération spécifique de la Banque, mais aussi dans la réalisation de ses objectifs globaux en matière de durabilité, en veillant à ce que chaque opération de la Banque soit bénéfique pour l'environnement et la société dans ses pays d'opérations.
- 1.9. La présente Politique, qui complète les principes énoncés dans l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, définit les principes et les règles s'appliquant à la passation de marchés et devant être respectés dans le cadre d'une opération de la Banque. La section III articles 1 et 2 énoncent les aspects généraux ainsi que les considérations et principes fondamentaux applicables à toute opération de la Banque, sauf indication contraire. L'article 3 de la section III précise les règles relatives à l'acquisition de biens, travaux, services et services de conseil des opérations de la Banque pour le secteur public. L'article 4 de la section III présente les principes et conditions de passation de marchés dans le cas d'une opération du secteur privé.

Article 2 : Principes et Considérations

Principes et Considération Généraux

- 2.1. Le Rapport du Président sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, article 13, paragraphe 6, dispose ce qui suit :

pour une opération du secteur privé :

« Les entreprises du secteur privé dans lesquelles la Banque détient une participation en capital ou des obligations pourront être encouragées, sans toutefois y être tenues, à avoir recours à des appels d'offres internationaux [...] pour se procurer des biens et des services de manière efficace et économique »

et

pour une opération du secteur public :

« Les délégués se sont également montrés favorables à une politique d'achat totalement ouverte (et non réservée aux seuls membres), sur la base d'appels d'offres internationaux, le cas échéant, et ont estimé que ces appels d'offres devaient se faire en pleine concurrence, conformément à l'Accord du GATT sur les marchés publics ».
- 2.2. L'AMP, qui remplace l'Accord sur les marchés publics du GATT, définit un cadre de droits et devoirs relatifs aux lois, règlements, procédures et pratiques relevant des marchés publics. L'AMP vise à

libéraliser les marchés publics nationaux et à stimuler le commerce mondial entre les membres de l'OMC qui sont parties à cet Accord par l'adoption de pratiques transparentes, ouvertes et équitables de passation de marchés. La Banque soutient l'adoption de lois et pratiques de passation de marchés conformément aux principes de l'AMP dans tous les pays d'opérations.

- 2.3. En vertu du principe de base de l'AMP et fondateur de la présente Politique, un marché financé par la Banque concernant une opération du secteur public doit normalement être attribué à la suite d'une procédure concurrentielle ouverte. Il sera possible d'attribuer un marché financé par la Banque à la suite d'une autre procédure de passation de marchés, lorsque durement justifié comme le prévoit la présente Politique.
- 2.4. La Banque peut examiner périodiquement les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de passation de marchés dans un pays d'opérations, et proposer des services de conseil, une assistance technique et un renforcement des capacités afin d'aider à assurer leur conformité avec les principes de l'AMP et les bonnes pratiques internationales, telles que consacrées par la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.
- 2.5. La préoccupation de la Banque d'assurer l'obtention du meilleur rapport qualité-prix, au moyen d'une utilisation efficiente, efficace et économique des ressources, s'étend à l'ensemble du projet, même lorsque les fonds de la Banque ne financent qu'une partie de celui-ci. Pour les marchés financés par la Banque, les clients sont tenus d'appliquer les principes de durabilité et d'intégrité, et de prêter une attention toute particulière à la qualité des résultats, à la protection contractuelle et au respect des délais. Les clients doivent adjudger les marchés financés par la Banque à des participants admissibles et qualifiés, capables d'exécuter lesdits marchés. La BERD ne financera que les marchés qui relèvent d'une opération de la Banque et qui ont été attribués et exécutés conformément à la présente Politique et pris en compte dans l'accord juridique applicable de ladite opération de la Banque.

Limite du champ d'application de la Politique

- 2.6. La présente Politique ne s'applique pas à la passation de marchés de biens, travaux, services ou services de conseil lorsque :
 - a. un marché est cofinancé dans le cadre d'un accord conclu par la Banque avec une autre institution de développement multilatérale ou bilatérale, laquelle assurera le suivi des activités de passation de marchés conformément à ses propres procédures de passation de marchés, que la Banque juge acceptables;
 - b. la Banque est un cofinancier minoritaire (moins de 30 %) d'un marché financé dans le cadre d'une initiative d'aide au développement, par exemple les Fonds structurels et le Fonds de cohésion de l'UE, dès lors que la Banque juge acceptables les procédures de passation de marchés proposées;
 - c. la procédure de passation de marchés est mise en œuvre par le bénéficiaire d'un financement de la Banque obtenu via i) un intermédiaire financier (hormis les banques centrales nationales ou des institutions nationales de développement) ou ii) un instrument de marché financier;
 - d. la Banque accorde un financement pour les coûts d'exploitation (hors produits de base) et/ou la restructuration de dettes;
 - e. la Banque accorde un financement à une organisation intergouvernementale; ou
 - f. une opération spécifique du secteur public sera mise en œuvre dans un pays dont le niveau du risque en matière de passation de marchés est jugé acceptable par la Banque, et la Banque et le client conviennent de l'application du cadre national de passation de marchés pour ladite opération du secteur public.

Admissibilité

- 2.7. La Banque n'impose aucune restriction à la passation de marchés de biens, travaux, services ou services de conseil avec un GECA, une personne morale ou physique de tout pays, que ce pays soit membre ou non de la Banque.

Les conditions d'attribution d'un marché se limiteront à celles qui sont essentielles aux fins de garantir que la personne morale ou physique ou le GECA admissible est apte à exercer l'objet du marché avec succès selon les termes du marché en question.

Motifs de rejet

- 2.8. Nonobstant les dispositions de la section III, article 2 alinéa 7, dans le cadre d'une opération du secteur public et sous réserve de la non-objection de la Banque, le client doit rejeter une demande de préqualification (biens et travaux)/présélection (services de conseil) ou une proposition émanant d'une personne morale ou physique ou d'un GECA dans les cas suivants:

- a. la personne morale ou physique ou le GECA a été déclaré non admissible au titre des Politique et procédures de mise en œuvre (Enforcement Policy and Procedures version anglaise uniquement);
- b. la personne morale ou physique ou le GECA ou l'un quelconque des biens, travaux, services ou services de conseil pertinents ou fournisseur de l'un d'eux fait l'objet de mesures restrictives ou de sanctions, ou est soumis à une autre interdiction, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
- c. dans le cadre de la procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un marché, il a été démontré que la personne morale ou physique ou le GECA présente un conflit d'intérêts, bénéficie d'un avantage concurrentiel indu ou s'est livré à des pratiques anticoncurrentielles;
- d. la personne morale ou physique, le GECA ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées a fait l'objet d'une sanction pour une infraction en rapport avec une pratique prohibée ou un acte équivalent dans les cinq années précédant l'évaluation de l'admissibilité, à condition que la condamnation pénale ou l'amende administrative soit définitive dans la juridiction nationale compétente et ait été prononcée à l'issue d'une procédure judiciaire offrant des garanties suffisantes de procédure régulière jugées acceptables par la Banque;
- e. il est ou sera illégal pour le client, en vertu de la loi applicable ou du fait d'ordres émanant d'autorités nationales de contrôle ou de sécurité, de conclure le marché concerné avec la personne morale ou physique ou le GECA ou de respecter ses obligations dans le cadre de ce marché; ou
- f. une situation ou un événement survient, hors de contrôle du client (y compris, parmi d'autres, l'application d'une quelconque loi) et qui, en toute logique, peut ou pourrait avoir pour effet d'interdire, de perturber ou de retarder de manière substantielle l'exécution du marché par la personne morale ou physique, le GECA ou le client;
- g. la personne morale ou physique, le GECA ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées a fait l'objet d'allégations crédibles de travail forcé, de travail des enfants ou de violations des droits humains.

La Banque peut refuser d'accorder sa non-objection à une proposition de rejet visée aux points c) à g) si elle estime qu'un tel rejet serait contraire aux principes énoncés à la section III, article 1.

- 2.9. Un sous-traitant est réputé inacceptable et doit être remplacé si l'un quelconque des motifs énoncés à la section III, article 2 alinéa 8 s'applique audit sous-traitant.

Responsabilités

2.10. Le client est pleinement responsable de la mise en œuvre d'une opération de la Banque, notamment de tous les aspects de la passation de marchés, de la phase de planification jusqu'à l'attribution des marchés ; il est également responsable de l'administration et de l'exécution des marchés, y compris de la résolution des réclamations et des litiges. La Banque examine la stratégie de réalisation du projet et les documents y afférents dans le cadre de la procédure de passation de marchés et elle peut conseiller et aider son client pour les procédures de passation de marchés ainsi que pour le développement institutionnel en lien avec un projet spécifique, mais elle n'est pas partie aux contrats en résultant. Les droits et obligations du client à l'égard des participants sont régis par les documents de passation de marchés émis par le client ainsi que par les conditions et modalités des contrats en résultant.

Pratiques prohibées

2.11. La Banque exige que le client (y compris les bénéficiaires d'une opération de la Banque), de même que tout participant, fournisseur, entrepreneur et consultant intervenant dans le cadre d'un marché financé par la Banque, y compris tout sous-traitant, observe aussi les plus hautes normes d'éthique, de transparence et d'intégrité, et agisse de manière équitable, responsable et honnête lors de la procédure de passation, de l'exécution et de la mise en œuvre dudit marché.

2.12. Toute occurrence ou suspicion d'occurrence d'une pratique prohibée lors de la passation, l'attribution ou la mise en œuvre d'un marché financé par la Banque est traitée conformément aux dispositions des Politique et Procédures de mise en œuvre (Enforcement Policy and Procedures version anglaise uniquement). Tout fournisseur, entrepreneur ou consultant sélectionné en application de la section III, article 3, ainsi que tout sous-traitant de ceux-ci, de même que le client, doivent coopérer pleinement avec la Banque dans le cadre de toute enquête relative à des pratiques prohibées alléguées, menée conformément aux Politique et Procédures de mise en œuvre (Enforcement Policy and Procedures version anglaise uniquement), et permettre à la Banque ou à son représentant d'accéder à leurs actifs, registres, comptes et archives qui pourraient s'avérer pertinents lors de l'enquête, et les mettront à disposition aux fins d'un contrôle judiciaire ou d'un audit. Des dispositions à cet effet sont incluses dans l'accord juridique conclu entre la Banque et le client, dans les documents de passation de marchés et dans le marché attribué aux termes de la section III, article 3.

Article 3 : Règles de Passation de Marchés pour les Opérations du Secteur Public

Champ d'application de l'article 3

- 3.1. La section III, article 3 s'applique à une opération du secteur public qui finance : a) toute forme de dépenses en capital dans le cadre desquelles intervient l'acquisition de biens (quel que soit le mode d'acquisition, y compris la location-vente, la location ou le crédit-bail), travaux ou services, b) des produits de base, c) des services de conseil, ou d) toute combinaison de ce qui précède.
- 3.2. Aux fins de la présente Politique, une opération du secteur public est une opération de la Banque dans un pays d'opérations, qui est :
- a. affectée à, ou garantie par, ce pays d'opérations ou ses administrations locales;
 - b. affectée à, ou garantie par, des organismes ou entreprises majoritairement détenus ou contrôlés par des administrations nationales ou locales dans ce pays d'opérations; ou

- c. affectée à un établissement de service public majoritairement détenu ou contrôlé par des administrations nationales ou locales, ou à des organismes publics de ce pays d'opérations.
- 3.3. Nonobstant la section III, article 3 alinéas 2 b) et 2 c), en accord avec la Banque, la passation de marchés par des établissements de services publics, des organismes ou des entreprises est soumise aux règles de passation de marchés applicables pour une opération du secteur privé, telles que définies à la section III, article 4, si la Banque décide que ces établissements de services publics, ces organismes ou ces entreprises:
- a. ne sont pas tenus d'appliquer le cadre national de passation des marchés; et
 - b. exercent leurs activités selon des règles de concurrence, en ce sens qu'ils i) fonctionnent de façon autonome dans un environnement de marché concurrentiel et ii) sont soumis à la législation en matière de faillite et d'insolvabilité.

Stratégie d'Exécution du Projet

- 3.4. Une solide préparation du projet et une bonne planification de la passation de marchés sont indispensables. Le client doit établir a) les objectifs d'une opération de la Banque, b) les biens, travaux, services, services de conseil requis, c) les estimations des coûts correspondants et les sources de financement, d) les dates d'achèvement, e) les normes applicables, f) les types de contrats justifiés, g) les procédures de passation de marchés à respecter, et h) les ressources et les capacités requises pour procéder aux acquisitions et mettre en œuvre les marchés.
- 3.5. Le client doit réaliser une analyse de marché pour les biens, travaux, services et services de conseil devant être acquis dans le cadre d'une opération de la Banque. La Banque considère qu'une concertation précoce avec le marché est déterminante pour la réussite d'une opération de la Banque. Sauf accord contraire avec la Banque, pour les marchés dont la valeur estimée dépasse les seuils de 10 millions d'euros pour les biens, de 35 millions d'euros pour les travaux ou les services, et de 5 millions d'euros pour les services de conseil (hors TVA), ou lorsque la Banque l'estime nécessaire, le client mène une concertation précoce avec le marché conformément aux principes énoncés dans les articles 1 et 2 de la section III, avant le lancement de toute activité de passation de marchés. Une fois l'analyse et les concertations effectuées, le client élabore une stratégie appropriée d'exécution du projet incluant le plan de passation de marchés, et doit recevoir la non-objection de la Banque avant d'initier les procédures de passation des marchés. La revue et la non-objection de la Banque concernant la stratégie d'exécution du projet, y compris le plan de passation de marchés, constituent l'une des étapes essentielles pour établir l'admissibilité des contrats pour lesquels un financement de la Banque est sollicité. De nouveaux ajustements concernant la stratégie d'exécution et le plan de passation de marchés, sous réserve de l'obtention de la non-objection de la Banque, peuvent être nécessaires pendant la durée du projet.
- 3.6. Afin de faciliter une mise en œuvre efficace d'une opération de la Banque et dans la mesure du possible et du réalisable, la stratégie d'exécution du projet est élaborée avec pour objectif de limiter tant que possible le nombre de procédures de passation de marchés et de contrats qui en résultent.
- 3.7. L'accord juridique passé entre la Banque et le client doit dûment prendre en compte les modalités de passation des marchés.
- 3.8. La Banque encourage le recours aux plateformes dématérialisées de passation de marchés, outils permettant de renforcer la transparence, la responsabilité et l'efficacité. Sauf accord contraire de la Banque, les clients doivent utiliser la plateforme de passation de marchés dématérialisée de la Banque

ou un autre portail de passation de marchés dématérialisé désigné par la Banque pour la passation des marchés financés par la Banque.

Avis général de passation de marchés

- 3.9. Dès la confirmation de la non-objection de la Banque au plan de passation de marchés, le client doit émettre un avis général de passation de marchés qui renseigne le milieu des affaires sur la nature de l'opération de la Banque et sur les débouchés commerciaux à venir. Cet avis doit comporter les informations suivantes:
- a. une description et le montant total de l'opération de la Banque;
 - b. une description ou une liste des marchés de biens, travaux, services ou services de conseil requis;
 - c. les procédures et règles applicables en matière de passation de marchés;
 - d. la date escomptée du début de la passation des marchés; et
 - e. le nom du client ainsi que ses coordonnées pour permettre aux participants potentiels d'obtenir des informations complémentaires et de manifester leur intérêt.
- 3.10. L'avis général de passation de marchés doit être publié sur le site internet du client et/ou sur le portail national officiel consacré à la passation des marchés, s'il existe, ou dans un journal à grand tirage du pays du client ou dans des journaux officiels ou des publications commerciales internationales, selon le cas. En outre, pour que les participants potentiels puissent être informés à l'avance des opportunités à venir, l'avis général de passation de marchés doit être transmis à la Banque pour publication sur son site internet (www.ebrd.com) et/ou sur son portail électronique de passation de marchés, et dans la mesure du possible au Journal officiel de l'Union européenne et à la publication officielle des Nations Unies. En cas de modifications significatives du plan de passation de marchés, l'avis général de passation de marchés doit être systématiquement modifié. Le processus de passation de marchés ne peut débuter qu'après publication de l'avis général de passation de marchés.

Confidentialité

- 3.11. Les informations financières, commerciales ou exclusives, ainsi que les données à caractère personnel générées ou reçues par le client dans le cadre du processus de passation de marchés lors d'une opération de la Banque doivent rester confidentielles, sauf si:
- a. la présente Politique ou les documents de la passation de marchés prévoient explicitement leur divulgation;
 - b. le participant concerné donne son accord pour que lesdites informations soient diffusées; ou
 - c. un tribunal compétent ou une autorité d'exécution demande l'accès auxdites informations.

Procédures de passation de marchés applicables

- 3.12. La concurrence est le principe fondateur de bonne pratique de passation de marchés. Dans le cadre d'une opération du secteur public, l'utilisation des fonds publics doit suivre de rigoureux critères non seulement d'économie et d'efficacité, mais aussi de transparence et de responsabilité financière. Ces critères influent sur le choix des méthodes de passation de marchés, ainsi que sur celui des documents de passation des marchés et des procédures qui vont être utilisés. Une procédure concurrentielle ouverte offre la meilleure opportunité de favoriser la concurrence internationale et répond au besoin d'économie et d'efficacité. Ces procédures doivent être ouvertes à tous les participants admissibles. Pour ces raisons, la Banque exige que son client ait recours, dans tous les cas appropriés, à une

procédure concurrentielle ouverte pour l'acquisition de biens, travaux, services ou services de conseil conformément aux règles énoncées dans la présente section III, article 3.

- 3.13. L'application d'autres procédures de passation de marchés peut être plus adaptée selon les conditions du marché, et selon la nature et la valeur des biens, travaux, services ou services de conseil. Toutes ces procédures doivent être justifiées par le client et approuvées par la Banque.
- 3.14. Les procédures de passation des marchés applicables doivent figurer dans les accords juridiques conclus entre la Banque et le client.
- 3.15. La méthode de passation de marchés doit être présentée de façon détaillée dans les documents afférents à la passation de marchés. Ni les procédures de passation de marchés, hormis dans le cadre d'une adjudication directe (comme indiqué à la section III, article 3 alinéa 25), ni les documents respectifs de passation de marchés, ni les informations transmises aux participants ne sauraient restreindre la concurrence ni offrir un avantage concurrentiel indu à un participant.

Procédures concurrentielles ouvertes

Procédure d'appel d'offres ouvert

- 3.16. Une procédure d'appel d'offres ouvert est une procédure concurrentielle qui s'applique à la passation des marchés de biens, travaux ou services et qui permet à tous les participants potentiels d'être informés du cahier des charges et d'avoir des possibilités égales de soumettre une proposition.

En une seule étape

- 3.17. Un marché de travaux conçus par le client ou un marché pour l'acquisition de biens standards devra, en principe, être conclu au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en une seule étape dans le cadre de laquelle les offres techniques et financières sont soumises en même temps.

En plusieurs étapes

- 3.18. Sauf raisons dûment justifiées et sous réserve de la non-objection préalable de la Banque, une procédure d'appel d'offres ouvert en plusieurs étapes doit être appliquée lorsqu'il s'agit : a) d'un contrat clé en main dans le cadre duquel l'entrepreneur est responsable de la conception, b) d'un contrat de travaux ou de services de nature complexe, c) d'un contrat de travaux d'un caractère spécial, d) d'un contrat de biens innovants ou personnalisés, e) d'un contrat de biens qui font l'objet d'avancées technologiques rapides ou sont susceptibles d'être produits avec de nombreuses variantes techniques, ou f) d'un contrat, qui de par sa nature ou complexité, requiert un dialogue approfondi avec les participants.
- 3.19. Lors de la première étape, le client invite les participants à soumettre des propositions sans indication de prix, sur la base d'une étude de conception ou de spécifications de performance, sous réserve d'éclaircissements et d'ajustements techniques et commerciaux, et d'une modification des documents de passation de marchés (si nécessaire) selon un processus itératif. Ensuite, le client invite à soumettre des propositions finales d'offres financières.

Procédure concurrentielle de sélection

- 3.20. Une procédure concurrentielle de sélection est une procédure concurrentielle qui s'applique lors de la passation de marchés de services de conseil et qui est principalement axée sur la qualité desdits services.

En une seule étape

- 3.21. Les services de conseil pour un marché standard et de faible montant seront habituellement contractés au terme d'une procédure concurrentielle de sélection en une seule étape, dans le cadre de laquelle les propositions techniques et financières sont soumises en même temps.

En plusieurs étapes

- 3.22. Sauf raisons dûment justifiées et sous réserve de la non-objection préalable de la Banque, une procédure concurrentielle de sélection en plusieurs étapes est utilisée pour des services de conseil de nature spéciale et complexe (notamment l'étude de conception, les services de technologie de l'information complexes et les accords-cadres), dont les objectifs peuvent être établis mais le champ d'application et la méthodologie pour atteindre ces objectifs peuvent varier.
- 3.23. Lors de la première étape, le client invite les participants à soumettre des propositions sans indications de prix, qui sont suivies d'éclaircissements et d'ajustements selon un processus itératif. Ensuite, le client invite à soumettre des propositions finales d'offres techniques et financières.
- 3.24. Une procédure concurrentielle de sélection prévoit habituellement des négociations contractuelles entre le client et le participant sélectionné.

Adjudication directe

- 3.25. Une adjudication directe peut être utilisée i) si le client a démontré à la satisfaction de la Banque que l'application d'une méthode concurrentielle de passation de marché n'est ni pratique, ni économique ou efficiente et ii) si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent:
- a. en cas d'acquisition de biens, travaux, services ou services de conseil supplémentaires de nature similaire proposée sous forme de prolongation d'un marché existant attribué conformément à une procédure acceptable par la Banque;
 - b. un seul opérateur économique est en mesure de fournir les biens, travaux, services ou services de conseil du fait de capacités ou droits exclusifs, de la disponibilité des produits demandés ou encore d'un savoir-faire unique ou d'une unique expérience;
 - c. la compatibilité avec le matériel existant est jugée importante et justifiée, le nombre de nouveaux articles est généralement inférieur au nombre existant et il est impossible de se procurer des biens compatibles auprès d'autres fournisseurs, ou lorsqu'un consultant a été ou est impliqué dans les premières phases d'un projet, comme les étapes de faisabilité et de conception, et il a été établi qu'une continuité est nécessaire et qu'une mise en concurrence n'offrirait aucun avantage;
 - d. des situations sont provoquées par des événements imprévisibles ou des circonstances qui ne sont pas imputables à l'entité adjudicatrice; ou
 - e. le montant estimatif du marché pour les services de conseil (services de suivi prévisibles compris) est inférieur à 110 000 euros (hors TVA); ou
 - f. des services de conseil sont requis pour la mise en œuvre de services de règlement des différends liés à un marché financé par la Banque.
- 3.26. Le recours à l'adjudication directe peut également être autorisé à la suite d'une réponse insatisfaisante à une procédure concurrentielle ouverte, à condition que le client ait démontré, à la satisfaction de la Banque, qu'une nouvelle procédure concurrentielle ouverte avec des conditions révisées n'est pas susceptible d'aboutir à un résultat différent. Cette démonstration est normalement apportée par le client au moyen d'une consultation approfondie du marché menée après l'échec de la procédure d'acquisition, en tenant compte des informations recueillies au cours de la procédure ainsi que de tout autre élément pertinent.

Passation de Marchés pour des Produits de Base

3.27. Pour la passation de marchés concernant des produits de base, qui nécessite davantage de souplesse que la procédure concurrentielle ouverte, la Banque peut accepter que le client recoure à des procédures concurrentielles spéciales si:

- a. l'opération de la Banque implique l'attribution de plusieurs contrats pour des quantités partielles de produits de base;
- b. cette approche est la plus économique et efficace pour bénéficier de conditions favorables sur le marché au comptant; et
- c. c'est nécessaire pour assurer un approvisionnement des produits de base en temps opportun.

Passation de marchés conformément à la législation nationale

3.28. Nonobstant la section III, article 2, alinéa 6 f), la Banque peut accepter l'utilisation par le client de procédures de passation de marchés conformément à la législation nationale lorsque : a) le montant estimé du marché est inférieur au seuil fixé à 140 000 euros (hors TVA) pour les biens ou les services, et à 5,35 millions d'euros (hors TVA) pour les travaux ; et b) la concurrence internationale n'est peut-être pas l'approche la plus adaptée (notamment lorsqu'un marché, de par sa nature et sa portée, a peu de chance d'attirer une participation étrangère). Les exigences de l'objet du marché ne doivent cependant pas être conçues dans l'esprit de réduire artificiellement le montant du ou des contrats en résultant en deçà des seuils susmentionnés.

Passation de marchés par des établissements de services publics

3.29. En plus des procédures de passation de marchés énoncées à la section III, article 3, de la présente Politique, la Banque peut accepter qu'un établissement de service public, tel que décrit à la section III, article 3 alinéa 2 c), et assujéti à la législation nationale régissant la passation de marchés, puisse utiliser les procédures de passation de marchés qu'il a mises en place, à condition qu'il applique des politiques et pratiques saines jugées acceptables par la Banque. Les procédures de passation de marchés appliquées sont soumises aux conditions énoncées à la section III, articles 3 alinéas 65 et 66.

Description des procédures de passation de marchés

3.30. La portée et les particularités de la démarche à suivre dépendront de la procédure de passation de marché utilisée et seront précisées, au besoin, dans les documents de passation de marchés pertinents.

Procédure concurrentielle ouverte

3.31. La procédure concurrentielle ouverte comprend habituellement les étapes suivantes :

- a. publication des opportunités de passation de marchés;
- b. préqualification (biens et travaux)/présélection (services de conseil), le cas échéant;
- c. émission des documents de passation de marchés;
- d. soumission des propositions;
- e. évaluation des propositions; et
- f. négociations contractuelles ou réunions de finalisation des contrats (lorsque la procédure de passation de marchés le requiert), et signature du contrat avec le participant sélectionné.

Notification

3.32. Le client doit signaler les opportunités suffisamment à l'avance par voie de publication de sorte que les participants puissent juger de leur intérêt, préparer et soumettre leur proposition. Chaque procédure concurrentielle ouverte doit être annoncée dans les mêmes médias que ceux utilisés pour la publication de l'avis général de passation de marchés, ainsi que dans d'autres médias appropriés en vue d'optimiser la concurrence.

Préqualification (biens et travaux)/présélection (services de conseil) des participants

3.33. Sauf motifs dûment justificatifs et sous réserve de la non-objection préalable de la Banque, le client doit avoir recours à la préqualification (biens et travaux)/pré-sélection (services de conseil) des participants pour les marchés importants et complexes. Les critères de préqualification/présélection doivent être fondés exclusivement sur les ressources et les capacités des participants à exécuter le marché de façon satisfaisante, compte tenu de facteurs tels que : a) leur expérience pertinente et leurs résultats antérieurs ; b) les moyens dont ils disposent en termes de personnel, d'équipements ou d'installations de production (le cas échéant) ; et c) leur situation financière. Tous les participants qui répondent aux critères de préqualification/présélection sont autorisés à soumettre une proposition. La préqualification/-présélection doit avoir pour objectif de garantir une ample concurrence entre les participants à même d'exécuter le contrat et ne doit pas servir à limiter la participation pour des motifs déraisonnables ou infondés.

3.34. Afin de faciliter la participation de petites et moyennes entreprises, en tant que sous-traitants, à la passation de marchés dans le cadre d'un marché financé par la Banque, le client publie ou rend publique la liste des participants préqualifiés.

3.35. Pour les services de conseil, la présélection peut donner lieu à l'établissement d'une liste restreinte de participants. Sauf motifs dûment justificatifs et sous réserve de la non-objection de la Banque, cette liste doit comprendre un minimum de trois et un maximum de six participants qualifiés. Les critères pour faire partie de cette liste doivent être clairement définis. Seuls les participants présélectionnés seront invités à soumettre une proposition.

3.36. Dans le cas d'un accord-cadre, le processus de préqualification/présélection peut être modifié en accord avec la Banque.

Documents de passation de marchés

3.37. Le client doit utiliser les documents-type de la Banque convenant le mieux au marché à conclure. Ces documents sont publiés sur le site internet de la Banque (www.ebrd.com) et/ou sur son portail dématérialisé de passation de marchés. Le contenu des documents de passation de marchés varie selon la taille, la nature, la complexité et le type du marché. Les documents de passation de marchés transmis aux participants doivent comporter :

- a. une description du processus de passation du marché;
- b. les critères d'admissibilité et de qualification appropriés;
- c. une méthodologie d'évaluation équitable et non discriminatoire;
- d. une description des biens, travaux, services ou services de conseil et leurs exigences ou spécifications respectives;
- e. les modalités et conditions contractuelles, sauf en cas de préqualification (biens et travaux)/présélection (services de conseil); et

- f. les formulaires et autres informations importantes nécessaires à la préparation et à la soumission de propositions conformes ou de demandes de préqualification (biens et travaux)/présélection (services de conseil).

Langue

- 3.38. Tous les documents de passation des marchés ainsi que tout avis publié doivent être rédigés et émis par le client dans l'une des langues de travail de la Banque qui restera la langue de référence. Dans l'intérêt d'élargir la concurrence ainsi que pour des raisons d'économie et d'efficacité, et pour encourager la participation de soumissionnaires locaux, le client pourra préparer des exemplaires dans la langue locale de l'ensemble ou d'une partie des documents de passation de marché. Sous réserve de non-objection préalable de la Banque, le client peut demander aux participants de fournir une traduction dans une langue locale de l'ensemble ou d'une partie de leurs propositions.
- 3.39. L'ensemble ou une partie des documents de passation de marchés, des avis et des rapports nécessaires pour la revue de la Banque doivent lui être présentés en langue anglaise. En cas de recours relatif à la passation d'un marché, la Banque pourra aussi exiger une traduction anglaise certifiée des documents pertinents. Sur la base de ces documents en langue anglaise, la Banque établira si la passation du marché a été exécutée selon les procédures convenues.

Critères d'évaluation

- 3.40. Les documents de passation de marchés précisent la méthodologie d'évaluation qui, outre la conformité aux exigences obligatoires et le prix de la proposition soumise, peut inclure:
- a. des facteurs pertinents à appliquer lors de l'évaluation des propositions pour tenir compte de considérations qualitatives et relatives au cycle de vie; et
 - b. les modalités selon lesquelles ces facteurs seront pris en compte afin de déterminer la proposition économiquement la plus avantageuse, dans l'objectif d'assurer un rapport qualité-prix optimal.
- 3.41. Les facteurs d'évaluation sont définis en fonction des risques propres au marché et tiennent compte, le cas échéant, des délais d'exécution, des modalités d'exploitation et de maintenance, de la performance et de la qualité des biens, travaux, services ou services de conseil, de l'expérience et des qualifications du personnel clé, de la méthodologie et du programme d'exécution des travaux ou des services, ainsi que des considérations liées à l'environnement, au développement durable et à la résilience, et des exigences sociales.
- 3.42. Sauf accord contraire avec la Banque, pour les marchés passés dans le cadre de procédures concurrentielles ouvertes, telles que prévues à la section III, articles 3 alinéas 16 à 24 de la Politique et règles de passation de marchés, et dont la valeur estimée dépasse les seuils de 10 millions d'euros pour les biens, de 35 millions d'euros pour les travaux ou les services, et de 100 000 euros pour les services de conseil (hors TVA), le client doit évaluer les propositions en recourant à une combinaison de critères notés et de critères économiques. L'ensemble des critères doivent être objectifs, mesurables et pertinents eu égard à l'objet du marché. Les pondérations attribuées aux critères notés doivent être proportionnées à l'ampleur et à la complexité du marché financé par la Banque et alignées sur son profil de risque propre. Sauf accord contraire avec la Banque, les critères notés doivent représenter au moins cinquante pour cent (50 %) de la note totale.
- 3.43. Lorsque les critères notés ne sont pas utilisés, le client recourt aux critères économiques pour évaluer les propositions conformes sur le fond.

- 3.44. La proposition considérée comme étant économiquement la plus avantageuse, sans être nécessairement celle soumise au prix le plus bas, est recommandée pour l'attribution du marché, à condition qu'elle ait été soumise par un participant admissible et qualifié et qu'aucun des motifs de rejet prévus à la section III, article 2 alinéa 8 ne s'applique.

Exigences Techniques

- 3.45. Les exigences techniques, y compris les spécifications, seront élaborées de manière à favoriser une large concurrence et s'appuieront, dans la mesure du possible, sur des caractéristiques de qualité et/ou de performance. Le client appliquera les normes et spécifications internationales appropriées si elles existent. Si des normes particulières, nationales ou autres, sont appliquées, les documents de passation de marchés spécifieront que toutes normes garantissant un niveau de qualité ou d'exécution équivalent ou supérieur aux normes indiquées seront également acceptées. L'utilisation de marques, marques de fabriques, brevets, éléments relevant de droits d'auteurs, études ou autres désignations susceptibles de créer des avantages parmi les participants potentiels est à éviter. Si cependant cela s'avère nécessaire pour préciser la nature des exigences techniques, les documents de passation des marchés préciseront que tout bien de qualité égale ou supérieure est acceptable. Les exigences techniques doivent intégrer, d'une manière jugée satisfaisante par la Banque, des considérations environnementales et sociales ainsi que, le cas échéant, d'autres considérations propres au marché, telles que la résilience ou la cybersécurité.

Prix de la proposition

- 3.46. Le prix de la proposition pour l'acquisition de biens doit être donné sur la base des Incoterms concernés, tels que convenus avec la Banque dès lors que l'évaluation permette une comparaison équitable et égale entre les biens d'origine locale et ceux d'origine étrangère. Les prix de la proposition pour les marchés de travaux, services ou services de conseil peuvent être demandés tous droits, taxes et autres prélèvements compris. Les propositions doivent être évaluées de manière égale.

Devise

- 3.47. En accord avec la Banque, le client précisera dans les documents de passation des marchés la ou les devises dans lesquelles les prix de la proposition seront libellés. Si différentes devises sont acceptées, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des propositions, sauf indication contraire dans les documents de passation des marchés, les prix des propositions seront convertis en une seule et même monnaie, en utilisant le taux de change (vente) fixé par les banques centrales ou nationales appropriées à la date d'ouverture de la proposition.

Délais

- 3.48. Les délais impartis pour la préparation et la soumission des propositions doivent être suffisants pour permettre à tous les participants de soumettre des propositions, en fonction de la nature et de la complexité du marché. En règle générale, concernant la passation de marchés de biens, travaux, services et services de conseil standards et non complexes, il faut prévoir un délai minimum de 40 jours à compter, soit de la date de publication de l'avis du marché concerné, soit de la date de mise à disposition des documents de passation des marchés, si celle-ci est postérieure, pour la préparation et la soumission des propositions. Pour la passation des marchés de biens, travaux, services et services de conseil complexes ou de grande envergure, ce délai sera prolongé en accord avec la Banque afin de donner suffisamment de temps pour élaborer des propositions appropriées. Pour les procédures de

passation de marchés dématérialisées, la période pourra être réduite avec le consentement de la Banque.

- 3.49. La période de validité de la proposition et les délais contractuels doivent être adaptés aux besoins raisonnables du client mais ne peuvent pas servir à écarter des participants. Exceptionnellement, il peut être nécessaire de demander aux participants de proroger la période de validité de leurs propositions. En pareil cas, les participants ne sont pas autorisés à modifier leur proposition, ni tenus de le faire, et sont libres de ne pas accorder une telle prorogation sans perdre la garantie de soumission. Pour un marché qui ne fait pas l'objet d'un ajustement de prix, les documents de passation des marchés concernés doivent inclure une disposition d'ajustement du prix de la proposition au cas où le client demanderait une prorogation de la période de validité des propositions. Le dispositif d'ajustement doit se fonder sur des indices statistiques appropriés s'appliquant au moment de l'attribution de marché.

Participation

- 3.50. Un participant ne peut présenter qu'une seule proposition ou ne participer en tant que partenaire au sein d'un GECA qu'à une seule proposition pour un même marché financé par la Banque. La soumission de plus d'une proposition ou l'intervention d'un participant ou d'un partenaire d'un GECA dans plus d'une proposition pour un marché donné entraînera le rejet de toutes les propositions auxquelles ledit participant aura participé. Aux fins de la présente disposition, un sous-traitant n'est pas considéré comme un participant.
- 3.51. Aucun marché ne peut être attribué à un participant, y compris un établissement de service public (le cas échéant), affilié au client, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction de la Banque que ce participant a) est indépendant sur le plan juridique et financier et n'est pas sous le contrôle, direct ou indirect, du client, et b) ne bénéficie d'aucun avantage concurrentiel indu ni ne présente de conflit d'intérêts.

Ouverture

- 3.52. Les propositions doivent être reçues et décachetées de manière transparente selon les procédures indiquées dans les documents de passation des marchés. Le client doit établir un procès-verbal complet de l'ouverture de la proposition, qui sera transmis à la Banque et aux participants directement après l'ouverture.

Évaluation des propositions et attribution du marché

- 3.53. Le client évalue et compare les propositions en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation figurant dans les documents de passation des marchés. Le processus d'évaluation doit être confidentiel, mais le résultat de l'évaluation ainsi qu'un résumé de l'évaluation, une fois achevée, doivent être mis à la disposition de tous les participants, conformément aux dispositions indiquées dans les documents de passation des marchés. Le client doit attribuer le marché au participant a) dont la proposition a été jugée conforme sur le fond et comme étant économiquement la plus avantageuse, et b) qui a été jugé admissible, et doté des capacités et des qualifications requises pour réaliser le marché. Un marché devra être attribué pendant la durée de validité de la proposition.
- 3.54. Les participants ne sont pas autorisés ou invités à modifier leur proposition ni ne sont contraints d'accepter de nouvelles conditions pendant l'évaluation, et l'attribution du marché ne devra pas être subordonnée à de telles modifications ou conditions, sauf compromission contraire avec la Banque.

Les modalités et conditions du marché ne doivent pas s'écarter, sauf non-objection de la Banque, de celles en fonction desquelles les propositions ont été sollicitées.

3.55. Le client doit veiller à ce que le participant ayant soumis la proposition économiquement la plus avantageuse dispose de la capacité nécessaire pour exécuter le marché au prix proposé. Si pendant le processus d'évaluation, le prix d'une proposition pour la prestation de biens, travaux, services ou services de conseil est jugé anormalement bas et que par la suite le participant n'est pas en mesure de démontrer, lors d'un processus d'éclaircissement, ses capacités à réaliser le marché au prix proposé, la proposition pourra être rejetée, sous réserve de la non-objection préalable de la Banque.

3.56. A la demande de la Banque, le client doit annuler une procédure de passation de marché lorsque:

- a. la Banque a constaté une non-conformité par rapport aux règles en vertu de la section III, article 3 alinéa 85 ; ou
- b. une seule proposition a été reçue, en raison de circonstances que le client aurait raisonnablement pu prévenir.

Le client doit convenir avec la Banque de la procédure à suivre.

3.57. Sous réserve de la non-objection de la Banque, la procédure de passation de marchés doit être annulée lorsque le client constate l'une des situations suivantes:

- a. aucune des propositions soumises n'est conforme sur le fond;
- b. toutes les propositions conformes sur le fond excèdent, de façon substantielle, les estimations des coûts ou les fonds disponibles; ou
- c. dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert en plusieurs étapes, un seul participant est maintenu dans la procédure de passation du marché avant d'avoir été invité à soumettre le prix de sa proposition.

Avant de procéder à l'annulation, le client devra obtenir l'accord de la Banque sur la procédure à suivre.

3.58. Le client doit présenter à la Banque, dans le format demandé, un rapport contenant les résultats de l'évaluation des propositions et ses recommandations quant à l'adjudication du marché. La revue par la Banque des conclusions et recommandations constitue la dernière étape du processus permettant de déterminer si un marché remplit les conditions nécessaires pour être financé par la Banque.

3.59. Lorsque la procédure de passation de marchés le prévoit, et pendant les négociations de marchés ou les réunions de finalisation d'un marché, sous réserve de la non-objection préalable de la Banque, le client et le participant pourront s'entendre pour modifier le marché conclu sous réserve qu'aucune des modifications n'ait d'incidence sur le classement relatif initial des participants.

Procédure d'Adjudication Directe

3.60. Sous réserve des conditions énoncées à la section III, article 3 alinéa 25, le client pourra inviter un participant à soumettre sa proposition sans publication préalable. Avant la signature du contrat et afin d'obtenir la non-objection de la Banque, le client soumettra le projet de contrat négocié, accompagné d'une justification appropriée montrant sur quels motifs le marché représente un bon rapport qualité-prix. La section III, article 2 alinéa 8, s'appliquera également.

Procédures de passation de marchés pour les produits de base

3.61. Sous réserve des conditions énoncées à la section III, article 3 alinéa 27, les procédures concurrentielles de passation de marchés appliquées par le client doivent être similaires à celles d'une procédure concurrentielle ouverte. Ces procédures pourront être modifiées afin de refléter les pratiques de marché généralement acceptées au plan international concernant ces produits de base,

et devront être jugées acceptables par la Banque. La section III, articles 2 alinéa 8 et 3 alinéa 64 s'appliqueront également.

Procédures de passation de marchés en application de la législation nationale

- 3.62. Sous réserve des conditions énoncées à la section III, article 3 alinéa 28, la procédure appliquée doit a) être concurrentielle et b) offrir les méthodes les plus économiques et efficaces pour acquérir des biens, travaux ou services. Lors du recours à ces procédures, la méthodologie d'évaluation, les exigences relatives à l'admissibilité et les conditions du marché doivent être portées à la connaissance des participants et appliquées de façon équitable. La Banque encouragera les clients à utiliser des procédures dématérialisées de passation de marchés si elles existent et si la Banque les juge acceptables.
- 3.63. Le système national de recours s'appliquera pour les recours relatifs à la passation de marchés conduites en application de la section III, article 3 alinéa 62.
- 3.64. Sauf accord contraire avec la Banque, les documents de passation de marchés et tout contrat en résultant doivent inclure les dispositions exigeant l'application et le respect a) de la section III, article 2 alinéa 8, b) des Politique et Procédures de mise en œuvre (Enforcement Policy and Procedures version anglaise uniquement), c) de la Politique environnementale et sociale, ainsi que du Plan d'action environnemental et social, et d) des droits d'inspection et d'audit de la Banque en rapport avec les deux politiques susmentionnées et similaires aux droits requis à la section III, article 2 alinéa 12. Le client doit s'assurer que tout contrat en résultant exige que ces stipulations figurent dans tout contrat de sous-traitance.

Procédures de passation de marchés par les établissements de services publics

- 3.65. Sous réserve des conditions énoncées à la section III, article 3 alinéa 29, le client pourra utiliser ses propres procédures concurrentielles de passation de marchés si la Banque a établi que lesdites procédures et leur mise en œuvre effective i) garantissent que les contrats en résultant seront attribués à des participants dûment qualifiés, permettant ainsi aux clients d'obtenir un rapport qualité-prix optimal, et ii) favorisent la concurrence internationale, le cas échéant, en prévoyant une publication adéquate, un traitement non discriminatoire des participants, une évaluation transparente et équitable, un mécanisme de recours indépendant, ainsi que des contrats équitables et équilibrés, conformément aux principes énoncés à la section III, article 3 alinéa 70. La Banque pourra demander des ajustements de ces procédures afin qu'elles soient conformes à la section III, article 2 alinéa 8. La Banque encouragera le client à utiliser une procédure dématérialisée de passation de marchés, si elle existe et si elle est jugée acceptable. La section III, article 3 alinéa 64, s'appliquera également.
- 3.66. Le système d'examen des recours tel qu'établi dans les politiques et règles de passation de marchés du client ou le système de recours national sera appliqué.

Examens et recours relatifs à la passation des marchés

- 3.67. Les participants à une procédure de passation de marchés (à l'exclusion d'autres modalités de passation de marchés convenues en vertu de la section III, article 3 alinéas 62 à 66) sont en droit de demander à la Banque de vérifier si des irrégularités ont pu être commises dans la procédure de passation de marchés en cours ou de soumettre un recours relatif à cette procédure de passation de marché, conformément à la directive relative à l'examen des procédures de passation de marchés et aux recours (telle que publiée sur le site internet de la Banque, www.ebrd.com).

- 3.68. Sous réserve qu'une demande d'examen d'une procédure de passation de marchés ou qu'un recours relatif à une procédure de passation de marchés soit soumise à la Banque conformément aux exigences énoncées dans la directive relative à l'examen des procédures de passation de marchés et aux recours, la Banque s'assurera que les questions soulevées sont examinées et que, le cas échéant, des mesures correspondantes sont prises, à sa satisfaction. Nonobstant sa faculté de constater un problème de non-conformité conformément à la section III, article 3 alinéa 85, la Banque peut demander au client de prendre des mesures correctives à l'issue de l'examen d'un recours relatif à la passation d'un marché.
- 3.69. Quand un recours lié à la passation d'un marché est soumis au client, celui-ci devra l'examiner et répondre au participant concerné dans un délai convenable.

Dispositions contractuelles :

Conditions contractuelles

- 3.70. Le type de contrat utilisé doit être adapté aux objectifs et au contexte du projet. Les stipulations contractuelles doivent être rédigées de manière à répartir équitablement les risques liés au contrat, l'objectif essentiel étant de parvenir au meilleur prix et à l'efficacité maximale dans l'exécution du contrat. En règle générale, la responsabilité de la gestion des risques doit être allouée à la partie la mieux à même de les analyser et de les maîtriser. Le contrat devra définir clairement le périmètre des biens, travaux, services et services de conseil demandés, ainsi que les droits et obligations du client et des fournisseurs, entrepreneurs et consultants, et doit contenir, entre autres, des stipulations appropriées concernant les garanties de bonne exécution et les suretés, les délais, la sous-traitance, les responsabilités civiles et les assurances, les procédures d'acceptation, les conditions et modalités de paiement, les révisions de prix (le cas échéant), les dommages-intérêts et primes, les démarches à effectuer en cas de modification et de réclamation, les cas de force majeure, la résiliation, le règlement des différends et le droit applicable. Chaque fois que la Banque en fera la demande, il conviendra d'utiliser les contrats-types contenant les clauses généralement acceptées au plan international. Les conditions contractuelles doivent intégrer, d'une manière jugée satisfaisante par la Banque, des considérations environnementales et sociales ainsi que, le cas échéant, d'autres considérations propres au marché, telles que la résilience ou la cybersécurité.

Paieement

- 3.71. Le client a la responsabilité des paiements prévus par un contrat. Les conditions et procédures de paiement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux biens, travaux, services et services de conseil en question, et doivent être jugées acceptables par la Banque. Les paiements prévus par le contrat devront être réglés dans la ou les devises du marché, sauf accord différé avec la Banque.

Sous-traitance et sous-traitance désignée

- 3.72. Le fournisseur, l'entrepreneur ou le consultant ne peuvent pas sous-traiter la totalité du marché. Si une sous-traitance désignée est requise pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre d'une opération de la Banque, cela doit être soumis à la non-objection préalable de la Banque. Les biens, travaux, services et services de conseil fournis par un sous-traitant désigné ne peuvent être admissibles à un financement de la Banque que s'ils font l'objet d'un processus de passation de marché conforme à la présente Politique.

Gestion du contrat

- 3.73. Le client doit a) aussitôt après signature, transmettre à la Banque une copie du contrat signé et toute modification y afférente, b) gérer et administrer les contrats avec diligence conformément à leurs conditions et modalités, c) présenter périodiquement à la Banque un rapport sur l'exécution du contrat, y compris concernant les prévisions de trésorerie, et d) présenter à la Banque dans le format requis un rapport final une fois le contrat exécuté.

Supervision de la passation des marchés et revue par la Banque

- 3.74. Dans le cadre des responsabilités de mise en œuvre qui lui incombent lors d'une opération de la Banque, le client est tenu d'établir et de conserver les dossiers et documents relatifs aux processus de passation des marchés, ainsi qu'à l'administration et à l'exécution des contrats aux fins de la revue par la Banque. La revue en continue du processus de passation des marchés et de l'administration des contrats assurée par la Banque portera essentiellement sur les étapes critiques qui sont nécessaires afin de déterminer si le marché remplit effectivement les conditions requises pour bénéficier d'un financement par la Banque.
- 3.75. Le client doit apporter aux documents ou rapports relatifs à la passation des marchés les modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Les documents ou rapports déjà approuvés ne pourront faire l'objet de modifications sans la non-objection de la Banque.
- 3.76. Tout marché devant être attribué à la suite d'une procédure concurrentielle ouverte ou d'une adjudication directe doit faire l'objet d'une revue préalable par la Banque, sauf accord contraire de sa part. Un contrat résultant de tout autre processus de passation de marchés fera habituellement l'objet d'une revue a posteriori. La stratégie de passation de marchés dans le cadre d'une opération de la Banque détermineront si chaque marché doit faire l'objet d'un examen préalable ou a posteriori. La Banque ou ses représentants pourront aussi procéder à des examens ad hoc de marchés financés par la Banque ou d'opérations de la Banque, et le client devra pleinement coopérer et mettre à la disposition de la Banque tout document et toute donnée qu'elle pourrait solliciter.
- 3.77. Pour tous les contrats qui doivent faire l'objet d'une revue préalable, le client soumettra à la Banque pour revue et décision de non-objection:
- a. à chaque étape du processus de passation de marché, avant leur finalisation et leur publication (le cas échéant), les avis d'appel à la concurrence pertinents, les documents de passation de marchés et toute modification substantielle y afférente, les rapports d'évaluation ainsi que les recommandations associées (le cas échéant);
 - b. la lettre d'acceptation ou un projet du contrat à attribuer (selon le cas); et
 - c. tout autre document pertinent requis par la Banque.
- 3.78. Pour les contrats devant faire l'objet d'une revue a posteriori, le client doit fournir à la Banque, dès la signature du contrat, une copie du contrat en question, le rapport d'évaluation et tout autre document pertinent que la Banque pourrait demander dans le cadre de la revue et de la non-objection.
- 3.79. Pour tous les contrats en vigueur, le client doit obtenir la non-objection de la Banque avant d'accepter:
- a. toute modification substantielle ou dérogation concernant les conditions et modalités d'un contrat;
 - b. une prolongation substantielle du délai stipulé pour l'exécution et/ou une augmentation du montant total du contrat, y compris pour les événements imprévus (sauf cas d'extrême urgence dus à des événements imprévisibles qui ne sont pas imputables au client); ou

c. la résiliation d'un contrat.

3.80. Les modifications de contrat seront traitées conformément aux modalités d'adjudication directe comme prescrit par la section III, article 3 alinéa 25, lorsqu'elles portent sur des biens, travaux, services ou services de conseil qui:

- a. ne sont pas de nature similaire à ceux inclus dans le contrat initial et dont le coût estimé dépasse 15 % du prix du contrat initial, pour autant que ces modifications soient conformes aux objectifs initiaux de l'opération de la Banque; ou
- b. sont de nature similaire et entraînent une augmentation cumulée du montant total du contrat correspondant à plus de 50 % du prix du contrat initial.

3.81. La Banque pourra décider de ne pas financer la portion d'un contrat si la cause de ce paiement est imputable à l'incapacité du client à gérer et à administrer le contrat avec diligence conformément à ses conditions et modalités, ou si la Banque n'est pas satisfaite de la justification à l'appui de la modification des coûts d'un contrat.

3.82. La Banque publiera périodiquement une description de tous les marchés attribués et, au minimum, le titre et prix du marché, ainsi que le nom et la nationalité du fournisseur, entrepreneur ou consultant auquel le marché a été attribué.

Passation de marchés par anticipation

3.83. Sous réserve de la section III, article 3 alinéa 4 et à condition que la préparation du projet soit suffisamment avancée, il peut être dans l'intérêt du client d'engager le processus de passation de marchés avant la signature de l'accord juridique avec la Banque. Les risques d'une passation de marchés par anticipation sont entièrement assumés par le client. La non-objection de la Banque aux procédures, aux documents ou à la proposition d'attribution ne vaut pas engagement de sa part d'accorder un financement pour le projet. Toutes les procédures de passation de marchés doivent être conformes à la présente Politique pour qu'un marché attribué avant la signature de l'accord juridique entre la Banque et le client puisse bénéficier d'un financement de la Banque.

Financement rétroactif

3.84. La Banque pourra accorder un financement rétroactif si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le marché admissible est obtenu conformément aux procédures décrites dans la présente Politique;
- b. les dépenses ne dépassent pas 20 % du financement de la Banque; et
- c. les dépenses ont été engagées à compter de la date:
 - i. de l'approbation du concept d'une opération de la Banque par un comité de direction de la Banque;
 - ii. de l'approbation d'une opération de la Banque par des approbateurs désignés par la Banque dans le cas d'autres procédures d'approbation internes; ou
 - iii. d'un autre lancement officiel de la préparation d'une autre opération de la Banque.

Passation de marchés non conforme

3.85. Si à tout moment la Banque constate que la procédure de passation de marchés ou l'administration d'un marché financé par la Banque, y compris toute modification ou dérogation y afférente, n'a pas été menée de manière substantiellement conforme à la présente Politique ou à l'accord juridique conclu avec la Banque, elle peut déclarer le marché inéligible à tout financement ultérieur de la Banque et

annuler la part non décaissée du financement alloué audit marché. Lorsque la Banque a délivré une non-objection au cours de la procédure de passation de marchés ou de l'administration du contrat, elle ne peut déclarer le contrat éligible au financement que si elle établit que cette non-objection reposait sur des informations incomplètes, inexactes ou trompeuses, ou si le client ou le participant retenu s'est livré à des pratiques prohibées. La Banque doit informer le client de sa décision dans les meilleurs délais.

Article 4: Règles de Passation de Marchés pour une Opération dans le Secteur Privé

Champ d'application de l'article 4

- 4.1. La section III, article 4 s'applique à une opération du secteur privé qui finance a) toute forme de dépenses en capital dans le cadre desquelles intervient l'acquisition de biens, travaux ou services, b) des produits de base, c) des services de conseil, ou d) toute combinaison de ce qui précède.

Modalités de passation de marchés applicables

- 4.2. Dans le cadre de toute opération du secteur privé, la Banque met l'accent sur l'emploi approprié de ses fonds ainsi que sur l'économie et l'efficacité, afin de permettre aux clients d'obtenir un rapport qualité-prix optimal, en intégrant les considérations environnementales et sociales conformément aux principes énoncés à la section III, article 1.
- 4.3. S'agissant des opérations du secteur privé portant sur des prêts à des entreprises, la Banque autorise les clients à appliquer leurs propres principes, processus et pratiques établis en matière de passation de marchés pour un marché financé par la Banque, dès lors que la Banque a établi que ces modalités sont conçues pour assurer un choix raisonnable de biens, travaux, services, services de conseil ou produits de base, à des prix de marché équitables permettant aux clients d'obtenir un bon rapport qualité-prix.
- 4.4. S'agissant des opérations dans le secteur privé portant sur le financement de projets, la Banque exige que les clients appliquent, le cas échéant, des modalités concurrentielles de passation de marchés pour l'attribution d'un marché financé par la Banque. La Banque s'assure que le client acquiert les biens, travaux, services, services de conseil ou produits de base à des prix de marché équitables, dans le cadre de conditions contractuelles équilibrées et avec un bon rapport qualité-prix. La Banque ne financera pas les coûts des biens, travaux, services, services de conseil ou produits de base supérieurs aux prix du marché.
- 4.5. Lorsqu'un actionnaire du client ou de l'une de ses sociétés affiliées est également un fournisseur, un entrepreneur ou un consultant au titre d'un marché financé par la Banque, le client doit veiller à ce que ledit marché soit négocié dans des conditions normales de concurrence et serve au mieux les intérêts financiers de l'opération de la Banque.

Concessions

- 4.6. La Banque pourra accorder un financement dans le cadre d'un accord de concession si, à la suite d'un processus diligent, elle a décidé, sur la base des informations analysées, que les conditions suivantes ont été réunies:
- a. le processus de sélection du concessionnaire:

- i. est suffisamment équitable et transparent, et l'accord de concession a été attribué à l'issue d'une procédure concurrentielle ouverte ou selon une approche de type Swiss challenge¹ jugée acceptable par la Banque; et
 - ii. était en phase avec les lois et règlements applicables;
 - b. les modalités de l'accord de concession reflètent la pratique du marché, et le prix, la qualité et la répartition des risques sont équitables et raisonnables et;
 - c. aucune pratique prohibée n'a été constatée en ce qui concerne le processus de sélection du concessionnaire ou la mise en œuvre de l'accord de concession.
- 4.7. Les conditions énoncées à la section III, article 4 alinéa 6 a) i), ne doivent pas être appliquées à un accord de concession signé plus de 10 ans avant la demande écrite du client sollicitant un financement de la Banque ou lorsque le montant de la concession est inférieur à 5,35 millions d'euros (hors TVA).

¹ Cf. définitions.

Section IV : Dérogations, Exceptions et Publication

Dérogations

Le Conseil d'Administration peut accorder une dérogation à une exigence de la présente Politique, si cette dérogation n'est pas explicitement permise aux termes de cette Politique.

Exceptions

Non applicable.

Publication

La présente Politique sera rendue publique sur le site internet de la Banque, conformément à la Politique d'accès à l'information en vigueur.

Section V : Dispositions Transitoires

La présente Politique s'appliquera à une opération de la Banque, laquelle, après la date visée à la section VI, a reçu l'approbation du concept par un comité de direction de la Banque ou, dans le cas d'autres procédures d'approbation internes, par les approbateurs désignés par la Banque.

En ce qui concerne une opération de la Banque, laquelle, avant la date visée à la section VI, a reçu l'approbation du concept par un comité de direction de la Banque ou, dans le cas d'autres procédures d'approbation internes, par les approbateurs désignés de la Banque, le document intitulé Politique et règles de passation des marchés en date du 15 mai 2022 (BDS22-014) continuera d'être appliqué, sauf si le client et la Banque ont expressément convenu de suivre la présente Politique.

Section VI : Date d'Entrée en Vigueur

La présente Politique entrera en vigueur au 1er septembre 2026.

Section VII : Cadre Décisionnel

Responsable

Le Vice-Président chargé de la gestion des risques est le membre du Comité exécutif responsable de la présente Politique.

Personne en charge

Le directeur du département Politique de passation de marchés et Conseils est en charge de la présente Politique.

Section VIII : Examen et Rapports

Examen

La présente Politique fera l'objet d'une révision en 2031.

Rapports

La Banque établira un rapport annuel sur les activités de passation de marchés menées dans le cadre de cette Politique.

Section IX : Documents Connexes

- Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
- Enforcement Policy and Procedures.
- Politique environnementale et sociale.
- Politique d'accès à l'information.

Procurement Policy and Rules

© European Bank for Reconstruction and Development
Five Bank Street
London E14 4BG
United Kingdom
www.ebrd.com

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced or transmitted in any form or by any means, including photocopying and recording, without the written permission of the copyright holder.

Such written permission must also be obtained before any part of this publication is stored in a retrieval system of any nature.

Terms, names, maps and charts used in this report to refer to geographical or other territories, political and economic groupings and units, do not constitute and should not be construed as constituting an express or implied position, endorsement, acceptance or expression of opinion by the European Bank for Reconstruction and Development or its members concerning the status of any country, territory, grouping and unit, or delimitation of its borders, or sovereignty.

EBRD contacts

European Bank for Reconstruction and Development
Five Bank Street, London
E14 4BG
United Kingdom

Switchboard/central contact
Tel: +44 20 7338 6000

Information requests
For requests and enquiries, please go to
www.ebrd.com/inforequest

Environmental and social enquiries
Tel: +44 20 7338 7158
Email: environmentandsocial@ebrd.com

Civil Society Engagement Unit
Tel: +44 20 7338 7912
Email: cso@ebrd.com

Independent Accountability Mechanism
Tel: +44 20 7338 7813
Email: ipam@ebrd.com

Project enquiries
Tel: +44 20 7338 7168
Email: projectenquiries@ebrd.com

Project Procurement Department
+44 20 7338 6000
Email: procurement@ebrd.com

www.ebrd.com